



MAIRIE DE NANTERRE

23-AP-0010

Arrêté permanent  
n° 23-AP-0010

Portant réglementation du  
stationnement  
**Pont Célestin Hébert**

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA - Pap/DP  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11

Vu les décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité du domaine public, il y a lieu de réglementer le stationnement

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'accessibilité du domaine public, aux titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, ou la carte mobilité inclusion portant le mention "stationnement", ou la carte d'invalidité des pensionnés de guerre et donc de compléter la liste des emplacements réservés,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les personnes handicapées ont un emplacement réservé matérialisé à l'entrée du pont Célestin Hébert, côté boulevard de la Défense.

La carte de stationnement européenne pour personnes handicapées, ou la carte de mobilité inclusion portant la mention " stationnement", ou la carte d'invalidité des pensionnés de guerre sera posée en évidence sur l'arrière du pare-brise.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'établissement PLD puis entretenue par la Mairie de Nanterre.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** La Mairie de Nanterre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 13 avril 2023  
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur Sébastien Biout (PLD): [sbiout@parisladefense.com](mailto:sbiout@parisladefense.com)

Direction de l'Infrastructure - Mairie de Nanterre - Mme Emeline Ma : [emeline.ma@mairie-nanterre.fr](mailto:emeline.ma@mairie-nanterre.fr)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.